

Vos garanties

Régime complémentaire prévoyance



CCN PRESTATAIRES DE SERVICES

IDCC 2098

Régime conventionnel obligatoire – Personnel non cadre – En vigueur au 1^{er} janvier 2019

Nature des garanties	En pourcentage du salaire annuel brut
GARANTIE DECES	
Capital décès toutes causes (1)	
Quelle que soit la situation de famille	150 %
Majoration par enfant à charge au sens fiscal	25 %
Capital décès accidentel (1)	
Quelle que soit la situation de famille	300 %
Majoration par enfant à charge au sens fiscal	25 %
Rente éducation (2) (OCIRP)	
En cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive de l'assuré, il est versé une rente temporaire d'éducation par enfant à charge :	
- jusqu'à la veille du 1 ^{er} jour du trimestre civil suivant le 16 ^e anniversaire,	15 %
- de plus de 16 ans jusqu'au terme du trimestre suivant le 18 ^e ou 26 ^e anniversaire si poursuite d'études.	20 %
La rente est versée sans limitation de durée au bénéficiaire lorsque l'enfant à charge au moment du décès du participant est reconnu en invalidité équivalente à l'invalidité de 2 ^e ou 3 ^e catégorie de la Sécurité sociale justifiée par un avis médical ou tant qu'il bénéficie de l'allocation d'adulte handicapé ou tant qu'il est titulaire de la carte d'invalidé civil.	
Cet état d'invalidité doit être reconnu avant la limite de versement de la rente éducation prévue ci-dessus.	
Décès simultané ou postérieur du conjoint (double effet)	
En cas de décès postérieur ou simultané à celui du salarié, du conjoint non participant au régime, il est versé au(x) enfant(s) à charge, un capital égal au capital garanti sur la tête de l'assuré.	100 % du capital décès
Frais d'obsèques	
Assuré, conjoint, enfant à charge de plus de 12 ans	200 % PMSS
Le capital est limité au montant des frais d'obsèques réellement engagés	
Rente conjoint (2) (OCIRP)	
En cas de décès de l'assuré, avant son départ à la retraite, paiement au conjoint survivant non séparé judiciairement :	
Rente viagère	15 %
Rente de survie handicap (OCIRP)	
En cas de décès de l'assuré ayant un enfant handicapé, paiement à ce dernier, quel que soit son âge :	
Rente viagère	500 € mensuel
GARANTIE INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE	
Capital anticipé	
En cas d'Invalidité Absolue et Définitive (IAD) de l'assuré, versement anticipé du capital prévu en cas de décès toutes causes (y compris rente éducation).	100 % du capital décès

APICIL PREVOYANCE
Institution de Prévoyance régie par le
Code de la Sécurité sociale.
38 rue François Peissel
69300 Caluire et Cuire
www.apicil.com

**MALAKOFF MEDERIC
PREVOYANCE**
Institution de prévoyance régie par le
Code de la Sécurité sociale
21 rue Laffitte 75009 Paris
www.malakoffmederic.com

MUTEX
Société anonyme d'assurance, régie
par le Code des Assurances,
140 avenue de la République
92327 Chatillon cedex.
www.mutex.fr

OCIRP
Union d'Institutions de prévoyance
régie par le Code de la Sécurité
sociale
17 rue de Marignan 75008 Paris
www.ocirp.fr

GARANTIE INCAPACITE / INVALIDITE

Incapacité temporaire totale de travail (maladie, accident de la vie courante, accident du travail ou maladie professionnelle)	Sous déduction des prestations de la Sécurité sociale* En % du salaire de référence brut
- En complément et relais à la deuxième période de maintien de salaire à 75 % prise en charge par l'employeur ou - après une franchise de 60 jours pour les bénéficiaires de la portabilité	75 % Limité à 100 % du net fiscal sous déduction des cotisations non déductibles
Invalidité 3^e catégorie	30 %
Invalidité 2^e catégorie	20 %
Invalidité 1^{re} catégorie	15 %
Accident du travail ou maladie professionnelle	
- Rente totale – le taux d'incapacité est égal à 100 %	30 %
- Rente totale – le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 66 %	20 %
- Rente partielle – le taux d'incapacité est compris entre 33 % et 66 %	15 %

* reconstitution des Indemnités Journalières théoriques si le salarié n'est pas indemnisé par la Sécurité sociale (effectuant moins de 200 h de travail dans le trimestre).

- (1) Capital minimum 400 % PMSS pour les salariés à temps plein ou 300 % PMSS pour les salariés à temps partiel.
(2) Rente plancher obligatoire de 1 500 €/an

Le cumul des prestations versées (indemnités journalières, rentes, allocations pour perte d'emploi, salaire partiel...) ne peut excéder 100 % du salaire net fiscal sous déduction des cotisations non déductibles.

Abréviations : PMSS : Plafond mensuel de la Sécurité sociale
TA : fraction de salaire inférieure ou égale au PMSS
TB : fraction de salaire comprise entre 1 fois et 4 fois le PMSS
TC : fraction de salaire comprise entre 4 fois et 8 fois le PMSS

APICIL PREVOYANCE
Institution de Prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale.
38 rue François Peissel
69300 Caluire et Cuire
www.apicil.com

MALAKOFF MEDERIC PREVOYANCE
Institution de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale
21 rue Laffitte 75009 Paris
www.malakoffmederic.com

MUTEX
Société anonyme d'assurance, régie par le Code des Assurances,
140 avenue de la République
92327 Chatillon cedex.
www.mutex.fr

OCIRP
Union d'Institutions de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale
17 rue de Marignan 75008 Paris
www.ocirp.fr